



REGLEMENT DE LA CANTINE SCOLAIRE

Le présent règlement approuvé par le Conseil Municipal d'Envermeu, régit le fonctionnement de la cantine scolaire.

• Titre I - FONCTIONNEMENT

La cantine est ouverte aux enfants scolarisés dans l'école primaire d'Envermeu, pendant la période d'activité scolaire.

Article I.1 – inscription

L'inscription préalable est obligatoire pour que l'élève puisse être admis à la cantine scolaire. Cette inscription doit être faite en début d'année scolaire. Les enfants doivent être en mesure de manger seuls et d'utiliser les couverts.

Les enfants en service régulier sont inscrits pour l'année scolaire entière.

Toutefois, les enfants peuvent bénéficier du service de la cantine occasionnellement. Ils devront être munis d'un ticket délivré en Mairie. Une personne des services de restauration scolaire est chargée de passer chaque jour, **avant 10 heures**, dans les classes, afin de collecter les tickets de cantine pour le repas du lendemain.

Article I.2 - tarifs

Les tarifs de la cantine sont établis par le conseil municipal et correspondent au coût réel du repas. Les frais de fonctionnement (personnel, équipement, entretien, éclairage) sont pris en charge par la commune.

Article I.3 - paiement

Le montant des repas sera à régler par avance et par mois civil au Receveur Municipal d'Envermeu dès réception de l'avis de paiement.

Article I.4 – service

La cantine est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les enfants sont pris en charge entre 11h45 et 13h20.

Le présent règlement est applicable pendant les périodes de repas et les périodes de surveillance avant et après les repas.

Deux services sont effectués de 12 h 00 à 13 h 20.

Article I.5 – absence

Seuls seront déduits les repas non pris :

- à la suite d'une maladie dûment justifiée par un certificat médical remis en Mairie,
- à la suite d'une absence d'une durée minimale de 5 jours pendant les congés des parents, et ce, pour les jours dont les parents auront pu prévenir le secrétariat de la Mairie **la veille avant 10 heures.**

• **Titre II – DISCIPLINE**

Le temps du repas doit être un moment privilégié passé entre les enfants et le personnel de la cantine scolaire. A cet effet, un certain nombre de règles se doivent d'être respectées pour que ce temps soit un moment de convivialité et de détente.

Article II.1 – objectifs pédagogiques

Le temps de la cantine est un moment de convivialité et d'éducation au cours duquel l'enfant va acquérir son autonomie.

Avec l'aide du personnel il va apprendre peu à peu à se servir, à couper sa viande, à goûter tous les mets, à manger dans la cantine et à respecter les personnes et les biens.

Aussi, il appartient aux agents communaux de sensibiliser les enfants sur l'importance de la consommation de plats variés et équilibrés. Cet apprentissage doit demeurer une incitation et non une contrainte.

Article II.2 – règles élémentaires de vie en collectivité

La cantine est un lieu essentiel de vie en collectivité, par conséquent les enfants doivent se conformer aux règles élémentaires d'hygiène (lavage des mains avant le repas) et de politesse.

La politesse s'entend du respect des enfants vis-à-vis des agents municipaux et réciproquement. Aucune parole déplacée de la part des enfants envers les agents municipaux, au même titre que le recours par ces derniers à la contrainte physique, ne devront être tolérés.

L'indiscipline mineure

Les problèmes d'indiscipline mineure et/ou d'actes d'incivilité pourront être réglés par les agents eux-mêmes en privilégiant la discussion sur la base d'un respect mutuel.

A défaut d'entente entre l'enfant et l'agent sur son comportement, l'agent est autorisé à prendre une sanction proportionnée à l'indiscipline de l'enfant, dûment constatée.

Ainsi, les mesures ci-après (non exhaustives) pourront être adoptées par les agents pour régler les problèmes de discipline mineure :

- si l'enfant jette un papier, il lui appartiendra de le ramasser ;
- si un enfant jette à terre ou renverse des aliments, il lui appartiendra de nettoyer les dégâts causés ;
- un enfant perturbateur mangera à l'écart de ses camarades.

L'indiscipline majeure

Lors d'attitudes indisciplinées considérées comme graves (ex : insultes d'enfants à l'encontre des agents, actes de violence d'enfants à l'égard d'autres élèves ou adultes), l'agent informera le directeur de l'école primaire.

Un avertissement écrit signé de Monsieur le Maire sera adressé aux parents avec copie au directeur de l'école. Les parents chargés de l'éducation de leurs enfants devront alors prendre les dispositions nécessaires. En cas de récidive un second et dernier avertissement écrit sera adressé aux parents.

Si ce même comportement persiste, une exclusion d'une semaine de la cantine pourra être prononcée. Cette sanction pourra aller jusqu'à une exclusion définitive, si le comportement de l'enfant ne change pas.

Par ailleurs, ces sanctions feront l'objet d'une comptabilisation par les agents de la cantine, conduisant à :

- la convocation des parents au bout de trois croix
- une semaine d'exclusion de l'enfant au bout de cinq croix
- l'exclusion définitive de l'enfant au bout de six croix

Article II.3 – Rôle et responsabilités

Le directeur de l'école primaire est l'interlocuteur privilégié des services municipaux pour tous problèmes concernant les attitudes et les comportements des enfants en dehors du temps scolaire, lors des services périscolaires.

Les parents responsables de leurs enfants, doivent les amener à une attitude conforme aux règles décrites dans le présent règlement. En effet, leur responsabilité pourrait être engagée dans le cas où leur enfant commettrait un acte de détérioration du matériel ou des locaux. Il en est de même s'il blessait un autre enfant.

L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages pour les activités extra-scolaires doit être souscrite par les parents qui adresseront une attestation annuelle à la Mairie.

Article II.4 – Traitement médical

Aucun médicament ne peut être accepté et donné dans le cadre de la cantine. Le personnel de la cantine n'est pas habilité à distribuer des médicaments.

Titre III – ACCEPTATION

Le seul fait d'inscrire un enfant à un repas en restauration scolaire constitue pour les parents une acceptation du présent règlement.

Titre IV – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement de cantine entrera en vigueur après sa transmission en sous préfecture, conformément à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Fait à Envermeu, le 20 avril 2012

Le Maire

Gérard PICARD
Conseiller Général